

DÉMARCHES OBLIGATOIRES AVANT L'ÉVÉNEMENT



Après avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune où doit se dérouler le marché aux puces, l'organisateur doit informer la Direction Générale des Affaires Économique (DGAE) :

- 📅 De la date du marché,
- 📍 Du lieu du marché,
- ⌚ Au plus tard **5 jours** avant le début de l'opération.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISATEUR

Lorsque l'organisateur informe la DGAE, sa déclaration doit comporter les informations suivantes :

- 👤 S'il s'agit d'une **personne morale** : la raison sociale et l'enseigne commerciale ;
- 👤 S'il s'agit d'une **personne physique** : les noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
- 📍 Les adresses géographique, postale et électronique ;
- 👤 Le numéro TAHITI et le numéro du registre de commerce ;
- 📞 Les numéros de téléphone et de télécopie.

SANCTIONS POINTS DE VIGILANCE



Si la déclaration est inexistante ou incomplète, l'organisateur s'expose à un risque d'amende administrative de **30 000 F CFP**.



L'organisateur doit également s'assurer que les exposants ne vendent **pas de marchandises neuves**.

En cas de non respect de cette disposition, une amende administrative de **100 000 F CFP** pourra être appliquée.

